

Arrêt

**n° 43 878 du 27 mai 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2010 par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation « *d'une décision de refus de visa « affaires »* », prise le 13 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. HAYEZ *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VANREGEMORTER *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 17 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis.

En date du 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa court séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) a suffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour

dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

Autres :

Il ressort des documents présentés par le requérant de sérieux doutes quant au but réel du séjour.

Pour appuyer notre position, nous pouvons faire référence aux annexes de la lettre d'invitation de [B. S.] dans lesquelles cette dernière expose les raisons du choix de monsieur [B.] Les informations contenues dans la rubrique « avantages » de ces annexes nous permettent de présumer qu'il s'agisse plutôt d'une mission de long séjour et non de court séjour ce qui implique donc une demande de permis de travail ('Délégation de la partie Balnéo, directement opérationnel et productif, directement rentable, ...)

De plus, ce dernier ne présente aucune autorisation d'absence de son employeur en Tunisie et une mission de 3 mois semble excessive pour une personne ayant des obligations professionnelles au pays.

Un autre élément est à mettre en évidence. En effet, une demande de visa pour les mêmes motifs/même invitant a été introduite fin 2008 par [R. S.] qui a été refusée par nos services. Ce dernier étaient également en possession de parts cédées (sic) par l'invitante or il ne pouvait prouver aucune activité professionnelle. Faisant suite à ce rejet, ce dernier a introduit une demande de regroupement familial avec la fille (sic) de [B. S.]

Signalons qu'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'Ambassade a également été présenté au dossier, document qui est notamment demandé dans le cadre d'une demande de visa en vue mariage, en vue de cohabitation ou de long séjour. Dans le dossier du requérant, Madame [B. S.] nous apprend qu'elle entretient une relation avec Monsieur [B.] depuis deux ans, fait qui ne fait qu'accroître nos doutes quant au but réel du séjour.

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que l'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni de carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

L'invitante met à disposition du requérant une carte de crédit avec un découvert de 2500 EUR., or ce solde est insuffisant pour couvrir les frais de séjour d'une durée de 3 mois (minimum 4500 eur.) De plus, cette carte n'est pas liée à un compte en banque au nom du requérant et n'est pas directement opérationnelle. En effet, des démarches restent à être effectuées au niveau de la banque belge.

Madame [B. S.], gérante de la société Label 2000 SPRL, déclare que sa société prend en charge tous les frais de séjour du requérant. Cependant, aucune prise en charge conforme à l'AR du 11/12/96 « annexe 3 bis » n'a été présentée au nom de la gérante de la société et les preuves de solvabilité de cette dernière)»

Article de Loi

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 582/2008/CE ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62 §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, jointes aux Instructions consulaires communes (ICC) ».*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle que la décision attaquée fait référence à l'article 15 de la Convention des Accords de Schengen et à l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, conformément au point 2.4 des instructions consulaires communes (ICC) adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, et affirme que, contrairement à ce que prévoit ledit point 2.4, l'acte attaqué ne précise pas laquelle des conditions prévues aux points a, c, d et e, de l'article 5, §1, de la Convention précitée, n'aurait pas été remplie, en visant expressément le point correspondant à cette condition. Elle considère dès lors que la décision entreprise procède d'un défaut de motivation, et renvoie quant à ce à un arrêt n° 30.752 du 27 août 2009 du Conseil de céans.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque l'article 62 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le point 2.4. des ICC précisant l'obligation de motivation et prévoyant que le refus de délivrance d'un visa doit non seulement faire référence aux articles 15 et suivants de la Convention des Accords de Schengen mais aussi préciser les points visés (a, b, c, d ou e) avec « l'énoncé de la ou des conditions qui entrent en ligne de compte ».

La partie requérante affirme que la possibilité prévue, au point 2.4 susmentionné, de compléter la motivation de refus de délivrance d'un visa par des informations plus détaillées est en réalité une obligation au vu des législations nationales belges visées à la branche du moyen.

Elle considère que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et erronée, et rappelle que « le requérant a fourni un dossier complet et parfaitement étayé relativement à son projet de voyage en Belgique dans le cadre [de ses] activités professionnelles, qu'à aucun moment, le requérant n'a tenté de tromper les autorités belges quant au but réel de son séjour, qu'au contraire, la mention dans le dossier de la relation existante depuis deux ans entre le requérant et [A] démontre leur honnêteté ».

Elle ajoute que « contrairement à ce qui est mentionné dans la décision querellée, les annexes de la lettre d'invitation de [A] [...] ne permettent pas de présumer qu'il s'agisse plutôt d'une mission de long séjour et non de court séjour » et rappelle les différentes missions qui incomberaient au requérant dans le cadre de son visa « affaires » et déclare « qu'il s'agissait dès lors d'activités à mener dans le cadre d'un court séjour de trois mois de la mi-janvier à la mi-avril 2010 », la décision attaquée étant donc « manifestement erronée sur ce point ».

La partie requérante déclare également s'agissant de l'affirmation de ce que « le requérant ne présente aucune autorisation de son employeur en Tunisie, et qu'une mission de trois mois semble, pour l'Office des étrangers, excessive pour une personne ayant des obligations professionnelles au pays, le requérant entend préciser qu'aucune autorisation d'absence de son employeur ne lui a été réclamée lors de la constitution du dossier ». Elle estime qu'une mission de trois mois n'est en rien excessive, étant donné qu'il s'agit actuellement dans le secteur d'une période creuse.

Elle ajoute que le certificat médical figurant au dossier a été exigé afin de souscrire une assurance obligatoire à concurrence d'un montant supérieur au montant minimum requis.

La partie requérante allègue, « quant au prétendu défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour, que si la carte de crédit mise à disposition du requérant n'est pas opérationnelle, c'est en raison du fait qu'il doit signer en personne auprès de l'organisme bancaire certains formulaires et que dans le cadre du dossier produit, il a été précisé que tous les frais du requérant seraient totalement pris en charge par la [société de A], ainsi que par [A] ». Elle souligne que « les statuts et bilans des deux sociétés [...] ont été produits ainsi qu'une lettre de notoriété de la banque [...], qui attestent de la solvabilité de [A] et de ses sociétés, et que le sérieux des activités commerciales développées par [A] est établi à suffisance par l'attestation de [B], expert agréé par la Région wallonne et l'AWEX, qui confirme l'utilité du déplacement du requérant en Belgique ».

Elle conclut dès lors, de l'ensemble de ces éléments et des documents produits à l'appui de la demande de visa, que la décision attaquée a été prise en violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation incombant à l'autorité, visées à la branche du moyen.

3. Discussion

Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, au vu de la motivation de la décision entreprise, que la partie défenderesse a détaillé de manière approfondie les raisons sur lesquelles elle s'est basée pour prendre cette décision, faisant de nombreuses références aux pièces produites à l'appui de la demande de visa,

et qu'elle a bien pris en considération l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif. Il apparaît également que la partie requérante a été à même de comprendre le raisonnement suivi par la partie défenderesse, puisqu'elle conteste celui-ci en termes de requête introductive d'instance.

Néanmoins, le Conseil soulève, à l'instar de la partie requérante, que les instructions consulaires communes, adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière des Parties contractantes de la Convention de Schengen (JOCE, C 326, 22 décembre 2005), qui déterminent les conditions de délivrance d'un visa uniforme valable pour le territoire de la Convention de Schengen, prévoient, en leur point 2.4, des obligations de motivation plus spécifiques en cas de refus de délivrance d'un visa, lorsque des dispositions nationales imposent la motivation d'un tel refus.

Cette disposition est libellée comme suit :

« La procédure et les recours possibles dans le cas où la Représentation diplomatique ou consulaire d'une Partie contractante refuse d'instruire une demande ou de délivrer un visa, sont régis par le droit de cette Partie contractante.

En cas de refus de visa et si les dispositions nationales prévoient la motivation de ce refus, celui-ci doit être motivé sur la base de la formulation suivante:

"Le visa demandé vous a été refusé en conformité avec l'article 15 et en relation avec l'article 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 étant donné que vous n'avez pas satisfait aux conditions prévues aux points a, c, d, e, de l'article 5, paragraphe 1, de cette même Convention, (encercler ce qui convient) qui stipule ... (énoncé de la ou des conditions qui entrent en ligne de compte)."

Cette motivation peut, le cas échéant, être complétée par des informations plus détaillées ou contenir d'autres informations en fonction des obligations prévues en la matière par les législations nationales ».

Le Conseil rappelle que ces instructions consulaires communes, adoptées à l'origine par le Comité exécutif de Schengen en exécution de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, ont été transférées dans le droit communautaire primaire en vertu de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l'acquis de Schengen (JOCE, L 176, 10 juillet 1999), qui énumère, en son annexe A, l'ensemble des actes faisant partie de cet acquis, dont notamment les décisions et déclarations du Comité exécutif de Schengen. Les dispositions des instructions consulaires communes s'imposent dès lors aux Etats membres, en tant que droit communautaire primaire, et celles d'entre elles qui sont claires, inconditionnelles et ne nécessitent aucune mesure d'exécution supplémentaire, comme en l'occurrence le point 2.4, se voient reconnaître un effet direct dans l'ordre juridique national (CCE, arrêt n° 30 752 du 27 août 2009).

En l'occurrence, il y a lieu de remarquer que l'obligation de motivation d'une décision de refus de délivrance d'un visa est prévue en droit belge par l'article 62 de la Loi, et plus généralement par les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il appartenait donc à la partie défenderesse, conformément au prescrit du point 2.4 des instructions précitées, de préciser la ou les dispositions exactes sur lesquelles la décision entreprise était fondée, en se référant non seulement à l'article 15 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, mais également en précisant à quelles conditions (points a, c, d ou e, de l'article 5, §1, de la même Convention) le requérant ne satisfaisait pas, *quod non* en l'espèce.

Force est dès lors de constater qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a manqué à l'obligation de motivation qui lui incombait au regard des dispositions légales susmentionnées.

En ce que la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que le règlement n° 810/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas, entré en vigueur le 5 octobre 2009, a pour effet d'abroger les ICC, ce qui rendrait l'argumentation de la partie requérante relative à celles-ci inopérante, la décision attaquée ayant été prise le 13 janvier 2010, soit postérieurement à l'entrée en vigueur dudit Règlement, le Conseil remarque, comme le fait la partie requérante dans son mémoire en réplique, que le Règlement susmentionné prévoit, en son article 58, 2, qu'il s'appliquera à partir du 5 avril 2010, à l'exception de ses articles 52 et 53. Les instructions consulaires communes étant toujours applicables au moment où la partie défenderesse a pris la décision entreprise, celle-ci se devait de respecter le prescrit du point 2.4 desdites instructions.

La première branche du moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen de la requête qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de délivrance d'un visa court séjour, prise le 13 janvier 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA